

Association de la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz
(AKiVi)

Statuts

01/06/2021

I. NOM, SIEGE, DUREE

Art. 1

Sous le nom d'Association de la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz (AKiVi), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Sans but lucratif, l'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3

Le siège de l'association est au domicile de la présidence.

Art. 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. BUT

Art. 5

L'association cherche à atteindre les buts suivants :

1. Promouvoir et soutenir le développement de projets menés par les habitant-e-s visant à renforcer :
 - La cohésion sociale
 - La participation sociale
 - La solidarité et l'entraide
 - La durabilité
2. Contribuer à faire de la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz, un lieu de rencontres, d'échanges de services et de savoirs, dans et autour duquel des activités multiples (sociales, conviviales, récréatives, de bien-être, artistiques, créatives, culturelles, etc.) se développent, avec des publics divers, concrétisant le but mentionné sous le chiffre 1.
3. Gérer la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz selon la convention passée avec la Ville de Fribourg.
4. Mettre la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz à la disposition, pour toute activité qui s'inspire de ses statuts, dans l'ordre de priorité :
 - 1) Du comité et des membres de l'association pour des activités en lien avec les buts mentionnés sous le chiffre 1.
 - 2) De tiers sous la forme d'un contrat de location.

Art. 6

L'association collabore notamment avec la Ville de Fribourg, l'Association des Intérêts du Quartier de Beaumont-Vignettaz-Monséjour (AIQBVM) et d'autres collectifs, qui poursuivent des buts proches.

III. MEMBRES

Art. 7

1. Peut devenir membre ordinaire de l'association :
 - a) Toute personne physique majeure qui habite à proximité du Kiosque de la Vignettaz, qui a habité ou qui participe activement à la vie de quartier ou qui a des liens avec les projets de l'association.
 - b) Toute association et toute personne morale qui contribue à des projets de l'AKiVi.
2. Le Comité se prononce sur les demandes d'admission qui lui sont adressées.
3. La qualité de membre ordinaire s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8

Chaque membre présent-e à l'Assemblée générale a droit à une voix.

Art. 9

1. La qualité de membre se perd à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas d'exclusion.
2. Le comité est compétent pour régler les cas d'exclusion.

IV. ORGANES ET COMPETENCES

Art. 10

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs/trices des comptes.

Art. 11

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au premier semestre.
2. Le comité la convoque 10 jours au moins avant la date de la réunion.
3. Toute association ou personne morale qui a la qualité de membre peut se faire représenter par une personne à l'assemblée générale.
4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou si un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 12

L'assemblée générale :

- a) décide de l'adoption et de la modification des statuts,
- b) élit les membres du comité parmi les membres de l'association et nomme des vérificateurs/trices des comptes,
- c) approuve les rapports d'activité et les comptes,
- d) fixe le montant de la cotisation annuelle,
- e) décide la dissolution et la liquidation de l'association,

- f) Octroie la décharge au/à la président/e, au comité et aux vérificateur/trice-s des comptes

Art. 13

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le comité qui tient compte des propositions qui lui sont soumises par les membres. Il est publié en même temps que la convocation communiquée à tous/tes les membres.
2. L'ordre du jour de toute assemblée générale ordinaire est approuvé en début de séance. L'assemblée peut décider, à l'ouverture de ses débats de porter un objet nouveau à son ordre du jour et prendre à son sujet une décision.
3. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, il ne peut être pris de décision que pour un objet qui figure à l'ordre du jour de la convocation.
4. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.
5. Les votations et les décisions ont lieu dans la règle à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présent-e-s, ces opérations se font à bulletin secret.
6. Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres présent-e-s suffira.
7. En cas de modifications des statuts, les membres sont informés des propositions de modification à l'occasion de la convocation de l'assemblée générale. Ces modifications sont approuvées par les deux tiers des membres présent-e-s.

Art. 14

1. Le comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum cinq, élu-e-s par l'assemblée générale pour une période d'une année.
2. La présidence est désignée par l'assemblée générale, les autres fonctions se répartissent au sein du comité.

Art. 15

1. Le comité est convoqué par la présidence chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou si la majorité de ses membres en fait la demande. Il a les attributions suivantes :
 - a) s'acquitter de toutes tâches qui lui incombent, conformément aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale,
 - b) concevoir le règlement liés aux locations, analyser les demandes particulières et prendre position.
 - c) gérer les collaborations avec la Ville, en particulier la convention passée entre la Ville et l'association pour l'utilisation du Kiosque de la Vignettaz, et les collaborations avec l'AIQBVM.
 - d) préparer l'assemblée générale.
 - e) déléguer des tâches particulières à des groupes de travail.
2. Le comité est en outre compétent pour toute tâche ou fonction que les statuts ou la loi n'attribuent pas à la compétence d'un autre organe.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence tranche.
4. Le comité engage l'association par la signature collective à deux de la présidence ou de la vice-présidence et d'un-e membre du comité.

Art. 16

Deux vérificateurs/trices des comptes sont nommé-e-s par l'assemblée générale pour une période d'une année.

Art. 17

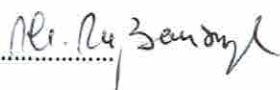
1. Les ressources financières de l'association sont constituées par :
 - a) Les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale,
 - b) Les loyers versés pour l'utilisation de la Maison des ressources Le Kiosque de la Vignettaz,
 - c) Des dons,
 - d) D'autres recettes.
2. La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.


Art. 18

En cas de dissolution, décidée par les deux tiers des membres présent-e-s de l'association, la fortune de cette dernière sera versée à un projet qui poursuit des objectifs similaires.

Art. 19

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 7 juin 2021.

Le/La Président/e : 

Le/La secrétaire : 

Fribourg, le 7.6.2021